# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAYONNE BP 70014 10, Rue de la ville en Bois

64109 BAYONNE CEDEX

Tél.: 05.59.59.32.21

R.G. N° F 16/00301

SECTION: Commerce (Départage section)

AFFAIRE:

Antoinette TORTI ALCAYAGA Société SNCF MOBILITES

# REPUBLIOUE FRANCAISE

### NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

Société SNCF MOBILITES ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL La Plaine Saint Denis 2 Place Etoiles 93210 ST DENIS

E GREF

Mme Antoinette TORTI ALCAYAGA Résidence Alava 4 rue des 7 provinces - Bât B2 - Apt 12 64700 HENDAYE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 16 Novembre 2017

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- Le contredit, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision,
- L'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision,
- L'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de PAU.
- Le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique au 8 boulevard du Palais 75001 PARIS),
- La tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.
- Pas de recours immédiat.

#### **AVIS IMPORTANT:**

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

#### Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie

Fait à BAYONNE, le 17 Novembre 2017

# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAYONNE

10, Rue de la Ville en Bois 64100 BAYONNE

| RG N°: F 16/00301   |
|---|
| SECTION : Commerce  |
| <u>AFFAIRE</u>  |
| Antoinette TORTI ALCAYAGA                                   |
| contre  |
| SOCIÉTÉ SNCF MOBILITES                                      |
| MINUTE N° 180   |
| JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT                  |
| Notification le :   |
| Date de réception - par le demandeur : - par le défendeur : |
| Expédition revêtue de la                                    |

formule exécutoire délivrée

à:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### **JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2017**

## Madame Antoinette TORTI ALCAYAGA

Résidence Alava 4, rue des 7 provinces - Bâtiment B2 - Appartement 12 64700 HENDAYE

DEMANDERESSE assistée de Maître Anne-Marie MENDIBOURE (Avocate au Barreau de Bayonne) de la SCPA MENDIBOURE-CAZALET

### SOCIÉTÉ SNCF MOBILITES

La Plaine Saint Denis 2 Place Etoiles 93210 ST DENIS

DEFENDERESSE représentée par Madame Audrey DESJARDIN (Chargée des Relations Sociales à la Direction Fret SOL & RAIL) assistée de Maître Isabelle ETESSE (Avocate au Barreau Pau) de la Société d'Avocats InterBarreaux GARDACH & ASSOCIES

# **COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT:**

Madame Isabelle LEGRAS, Président Juge Départiteur Madame Catherine LEMONNIER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Vincent BELLET, Assesseur Conseiller (S) Assistés de Madame Catherine CASTAÑOS, Greffière

### PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 29 Juillet 2016
- Bureau de Conciliation du 11 Octobre 2016
- Convocations envoyées le 01 Août 2016
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de Jugement du 11 Juillet 2017
- Renvoi Juge Départiteur
- Débats à l'audience de départage du 12 Octobre 2017
- Mise à disposition de la décision fixée à la date du 16 Novembre 2017

Madame Antoinette TORTI ALCAYAGA a, le 29 juillet 2016, saisi le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne d'une action à l'encontre de la Société SNCF MOBILITES pour obtenir paiement des sommes de 60.000,00 € à titre de dommages-intérêts pour discrimination, 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, avec repositionnement, la décision à venir devant être assortie de l'exécution provisoire.

Après échec de la tentative de conciliation, l'affaire a été appelée devant le bureau de jugement.

A l'issue du délibéré ayant suivi l'audience du 09 mai 2017, un procès-verbal de partage des voix a été dressé le 11 juillet 2017, et l'affaire renvoyée à l'audience de départage du 12 octobre 2017.

Madame Antoinette TORTI ALCAYAGA expose que :

depuis novembre 1999, elle travaille pour la SNCF, en qualité d'attachée technicienne supérieure commerciale au sein de l'établissement de Paris Saint Lazare, puis à Clichy et Hendaye ;

après les congés maternité, et parental, consécutifs à la naissance de ses deux enfants, elle n'a pas, à son retour dans le service, le 1er janvier 2014, retrouvé son poste de travail, attribué à un autre agent, Monsieur FAYS, en dépit des prescriptions de l'article 5-2 du référentiel RH 00881 ("il est rappelé qu'à la fin du congé maternité ou d'adoption, la salariée doit retrouver l'emploi qu'elle occupait avant son départ en congé ou un emploi équivalent dans son établissement d'origine, avec la même rémunération") exerçant à temps partiel comme assistante de gestion au sein de la Direction Frêt Sol Air sur la plate-forme Sud Aquitaine;

l'employeur a contacté son compagnon pour "gérer" sa situation, tenté de lui imposer une demande de mutation pour convenances personnelles, lui confiait des missions provisoires et précaires, la laissait plus d'une année sans poste ni mission défini, lui proposait des missions dont il savait qu'elle les refuserait, comme il l'indiquait aux divers DRH de la Région Aquitaine (pièce 6) ; la surveillance était telle qu'elle s'apparentait à une recherche de faute ; sa notation s'en ressentait, elle contestait l'avis défavorable - pour la première fois - donné pour sa demande d'évolution ; elle exerçait dans des conditions difficiles, sur le plan matériel, de par l'agressivité de ses collègues ;

les dispositions relatives au congé maternité et au congé parental (articles L 1225-8 et 1225-55 du Code du travail) n'ont pas été respectées, puisque, à l'issue des deux congés, parental et d'éducation, elle n'a pas retrouvé son emploi, ayant été remplacée à son poste dès le premier congé maternité;

elle a subi une discrimination liée à son état de grossesse au sens de l'article L 1132-1 du Code du travail, avec application des règles spécifiques de preuve prévues à l'article L 1134-1 du Code du travail, en étant évincée de son poste de manière définitive sans que la SNCF puisse justifier de raisons objectives, agissant de même pour d'autres agents féminins ;

si elle avait évolué "normalement", elle aurait pu atteindre un poste niveau F position 22, alors qu'elle est en position E depuis 2004, sans évolution.

Elle demande de:

- dire que la SNCF l'a discriminée en raison de son état de grossesse et de ses absences de l'entreprise dans le cadre de congés parentaux d'éducation,
- condamner la SNCF à lui payer à titre de dommages-intérêts pour discrimination une somme de 70.000,00 €,
- lui ordonner de la re-positionner en qualification F position 22,
- condamner la SNCF à lui payer une somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

La Société SNCF MOBILITÉS s'y oppose en exposant que :

Madame Antoinette TORTI ALCAYAGA a évolué de manière régulière au sein de la SNCF, passant en 17 années de la qualification D à la qualification E niveau 2, rémunération 22, et occupe un emploi de technicienne commerciale au poste "agent en transition professionnelle"; elle ne peut prétendre à la qualification F, qui conduit à accéder au statut de cadre, qui exige des conditions telles qu'un diplôme de l'enseignement supérieur, un potentiel validé ou une validation des acquis de l'expérience, le seul motif de l'ancienneté et de l'évolution moyenne des carrières des agents SNCF ne pouvant suffire ;

l'obligation de retour de la salariée dans l'emploi occupé avant le congé maternité ou parental d'éducation n'est pas absolue, un emploi similaire pouvant être proposé si l'emploi qu'elle occupait n'est pas disponible; elle n'a été remplacée que lors de sa deuxième grossesse, en raison d'une absence de 2 années, ayant pris à l'issue du congé maternité, un congé parental renouvelé pour 13 mois; après avoir émis le souhait d'être affectée à BORDEAUX, elle a préféré rester à HENDAYE, sans mobilité; en l'absence de poste disponible pour sa qualification, plusieurs missions lui ont été proposées, sans perte de rémunération;

elle ne rapporte ni la preuve d'une différence de traitement, ni celle d'un motif discriminatoire, en l'absence de tout élément de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination; en effet, son évolution de carrière est comparable à celle des agents d'ancienneté égale ou supérieure à la sienne, tous en qualification E, et elle est rémunérée comme un agent de qualification F; l'employeur ne l'a pas discriminée, et les exemples d'autres salariées (Mesdames LAUR et VITRAT) n'illustrent pas une telle volonté, car elles ont, sans difficulté, retrouvé un poste à leur retour.

#### **DECISION**

# Sur le congé maternité et le congé parental

Selon les articles L 1225-8 et L 1225-55 du Code du travail, la salariée reprenant son travail à l'issue du congé maternité, si pendant sa grossesse, elle a changé d'affectation, est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation ; à l'issue du congé parental d'éducation, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En l'espèce, la salariée a été remplacée pendant son deuxième congé maternité, en 2012, par Monsieur FAYS; suite à sa deuxième grossesse, son absence ira de décembre 2011 jusqu'au 1er janvier 2014 (arrêt maladie-congé pathologique-congé maternité-congé parental renouvelé 2 fois, puis congés); cette absence de plus de deux années, de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise, autorise l'employeur à pourvoir à son remplacement, à condition que, à son retour, un emploi similaire lui soit offert.

Il résulte des pièces du dossier que la salariée a modifié ses choix géographiques, ayant souhaité rester à HENDAYE, sans mobilité, après avoir, un temps, envisagé un poste à BORDEAUX, à l'époque où son poste a été pourvu par un autre salarié, Monsieur FAYS;

en l'absence de poste correspondant à sa qualification à HENDAYE, plusieurs missions lui ont été proposées, sans perte de rémunération, avec accompagnement par la conseillère "carrière"; elle occupe un poste d'agent en transition professionnelle, missions ponctuelles et de soutien aux équipes, avec une rémunération correspondant à un statut de qualification F.

La société n'a pas commis de manquement aux règles applicables au congé maternité et au congé parental.

#### Sur la discrimination

Le régime probatoire en matière de discrimination (article L 1134-1 du Code du travail) prévoit que le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination.

En l'espèce, comme il a été dit plus haut, les conditions de retour à l'emploi à l'issue des congés sont conformes aux obligations de l'employeur, et les missions confiées, sans baisse de rémunération et dans le secteur géographique (HENDAYE) voulu par la salariée, tout comme sa qualification (E niveau 2 rémunération 22), comparable à celle des autres agents ayant la même ancienneté, le même parcours, excluent toute discrimination.

Si l'employeur a pu exprimer l'idée de lui proposer un poste pour...qu'elle le refuse, cela n'a pas été suivi d'effet.

La situation de Mesdames LAUR et VITRAT à leur retour de congé maternité ou parental n'est pas révélatrice, chacune ayant obtenu une mutation, après suppression de leur poste pendant ce congé, du fait de l'évolution de l'établissement.

Le premier élément du régime probatoire étant absent, on ne peut supposer l'existence d'une discrimination.

#### Sur la demande de re-positionnement

Le poste occupé, d'agent en transition professionnelle, n'est pas un poste d'organisation, mais de missions ponctuelles et soutien aux équipes ; il ne s'agit pas d'un emploi de cadre qui exige des conditions (diplôme de l'enseignement supérieur, un potentiel validé ou validation des acquis de l'expérience) non réunies ici.

Dès lors, la demande re-positionnement en qualification F position 22 est rejetée.

Succombant en ses demandes, Madame Antoinette TORTI ALCAYAGA supportera les dépens.

## PAR CES MOTIFS

Le Juge Départiteur, après avis des Conseillers présents, par jugement mis à disposition, contradictoire, et en premier ressort,

Rejette les demandes de Madame Antoinette TORTI-ALCAYAGA,

Condamne Madame Antoinette TORTI-ALCAYAGA aux dépens.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier,

....5. pages. Bayonne, le 🗸 LA PRESIDENTE

7